

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 14-DRCTAJ/1- 199
autorisant la société SABLIERES PALVADEAU LA NOUE
à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de La Tranquillité
exploitée sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V-titre 1er,

VU les articles R.512-2 à R.512-35 et R.516-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'annexe à l'article R. 511-9, relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-90 du 8 février 2008 autorisant la société SABLIERES PALVADEAU à exploiter, après extension, une carrière et ses installations de traitement de matériaux au lieu-dit "La Tranquillité" sur la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-DRCTAJ/1-908 du 8 décembre 2010 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de La Tranquillité à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON au profit de la S.A.S. SABLIERES PALVADEAU LA NOUE ;

VU la demande du 13 novembre 2013, complétée le 22 janvier 2014, de la société SABLIERES PALVADEAU LA NOUE en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit "La Tranquillité" sur la commune de Saint Christophe du Ligneron afin de valoriser les excédents de chantiers de travaux publics et stocker sur site la fraction non valorisable ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2014 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT que la localisation des installations relatives à la demande n'est pas de nature à augmenter le flux d'engin (de type tombereau) traversant la voie communale de la Tranquillité ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de l'exploitation sont inchangées par rapport à celles prévues dans l'autorisation initiale et que la présente demande répond aux conditions de l'article R.512-33.III-2° ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé a donné son accord au projet d'arrêté par courrier du 28 mars 2014 ;

ARRETE

TITRE 1- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SABLIERES PALVADEAU LA NOUE dont le siège social est situé à La Noue à Saint Christophe du Ligneron (85670) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs visés ci-dessus et complétés par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Christophe du Ligneron au lieu-dit "La Tranquillité", les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 OBJET DE LA PRESENTE MODIFICATION SUR LES INSTALLATIONS

article 1.1.2.1 Installations nouvelles - principe

Le présent arrêté a pour objectif d'encadrer par des prescriptions complémentaires pour ce qui ne serait pas couvert par les prescriptions des actes antérieurs.

Cette modification a pour but d'accueillir des déchets du BTP à hauteur de 45 000 t/an, soit 540 000 tonnes sur 12 ans afin de les trier et de différencier les déchets valorisables qui pourront être valorisés dans les installations de traitement du site des déchets non valorisables qui serviront au remblaiement des parcelles ci-dessous identifiées. Le taux de recyclage est estimé à environ 10 %. Les inertes destinés au remblaiement de la carrière sont ainsi estimés à 490 000 tonnes (300 000 m³) au total sur 12 ans soit environ 40 800 t/an.

Cette activité demande la mise en place de la plate-forme d'accueil des déchets inertes (3 500 m²). Cette plate-forme peut accueillir au maximum 10 000 m³ de matériaux comprenant des matériaux entrant, des matériaux valorisables avant valorisation et des matériaux non valorisables. Elle accueille l'installation de concassage-criblage servant pour les matériaux recyclables. Les matériaux non recyclables et la fraction des matériaux impropres à la commercialisation issus du concassage-criblage des matériaux recyclables sont amenés vers la zone de remblaiement (plate forme de 3 000 m²).

article 1.1.2.2 Actualisation des prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux de la manière suivante (dans l'ordre de l'arrêté antérieur) :

arrêté préfectoral et son article	condition de remplacement de l'ancien article	articles du présent arrêté complémentaire contenant les prescriptions actualisées
arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-90 du 8 février 2008 - article 1.2.1 (tableau de la nomenclature)	abrogation et remplacement	article 1.1.2.3
arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-90 du 8 février 2008 - article 1.5.1 (tableau)	pour les phases 2 à 4 : abrogation et remplacement	article 1.1.3
arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-90 du 8 février 2008 - article 1.8.1 (tableau)	complément au tableau	article 1.1.2.4
arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-90 du 8 février 2008 - article 2.5.1	complément	article 3.1
arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-90 du 8 février 2008	ajout d'un "Titre 5"	Titre 2
arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-90 du 8 février 2008 - annexe 2	abrogation et remplacement	annexe 1
arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-90 du 8 février 2008 - annexe 3	abrogation et remplacement	annexe 2

Les prescriptions du titre 2 du présent arrêté encadrent les nouvelles activités de tri/transit de déchets inertes et de remblaiement de la carrière.

Les installations faisant l'objet du présent arrêté sont en conformité avec les plans et données techniques du dossier de demande de modification transmis par courrier du 13 novembre 2013.

article 1.1.2.3 Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n°08-DRCTAJE/1-90 précité du 8 février 2008 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation d'une carrière	Production moyenne : 407 000 t/an Production maximale : 580 000 t/an Surface totale autorisée : 164 ha 32 a 21 ca Surface totale à exploiter : 84 ha 32 a 75 ca	A
2515-1	Concassage, criblage, nettoyage... de produits minéraux	Puissance installée : 600 kW (nettoyage, criblage, mélange de sables et graviers) + 149 kW (concassage, criblage pour les déchets inertes)	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	31 700 m ²	A

article 1.1.2.4 Actualisation des prescriptions relatives aux conditions générales d'autorisation

Le tableau de l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-90 du 8 février 2008 est ainsi complété :

Dates	Références des textes
06/07/11	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-90 du 8 février 2008 est ainsi modifié pour ce qui concerne les phases identifiées dans le tableau ci-dessous et restant à courir : "

PHASE	2	3	4
PERIODE	2010 - 2015	2015 - 2020	2020 - 2025
MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES T.T.C.*	783 817 €	833 584 €	476 096 €
SURFACES DES TRAVAUX (S1 + S2)	27,21 ha	27,84 ha	13,17 ha

L'indice TP01 utilisé est de 701,7 (juin 2013)."

CHAPITRE 1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRANSIT

Le titre 5 ci-dessous est intégré à l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 précité :"

TITRE 5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRANSIT

CHAPITRE 5.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 5.1.1. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

article 5.1.1.1 Localisation de l'aire de transit des déchets entrant

Sur les parcelles suivantes est mise en place la plate-forme accueillant les déchets entrant :

Section	Parcelles	Surface totale de l'aire
YI	13 (pour partie), 184 (pour partie) et 188 (pour partie)	35 a 00 ca

Un concasseur (mobile dans un premier temps qui pourra devenir fixe) est mis en place.

article 5.1.1.2 Zone remblayée par les déchets

Les parcelles suivantes sont remblayées conformément à la demande par la fraction non valorisable ou non commercialisable des déchets inertes dont les conditions d'entrée et de traitement sur le site sont encadrées par le présent arrêté. Une seconde plate-forme de transit (3 000 m²) est mise en place à proximité de la zone à remblayer.

Section	Parcelles	Surface totale des parcelles
YI	138, 139, 140 et 141 (pour partie)	7 ha 45 a 98 ca

article 5.1.1.3 Stabilité de la digue

Une étude de géotechnique de la digue sera réalisée afin de s'assurer de la stabilité de cette dernière. Cette étude est transmise à l'inspection.

CHAPITRE 5.2 - ACTIVITÉ DE LA STATION DE TRANSIT

ARTICLE 5.2.1 DÉCHETS ACCEPTÉS

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement.

Ils doivent notamment répondre à la définition d'un déchet inerte établie à l'article 2 de la directive européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et / ou des eaux souterraines ».

Les déchets admis répondront aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II (2°)
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II (2°) de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 précité. Les déchets ne respectant pas les critères définis à cette annexe ne peuvent pas être acceptés.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
- les déchets non pelletables,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets d'amiante sous toutes ses formes.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

ARTICLE 5.2.2 RÉCEPTION ET CONTRÔLE

article 5.2.2.1 Avant la livraison

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable;
- les résultats du test de détection de goudron ;
- les résultats de l'analyse du contenu total.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont.

article 5.2.2.2 Lors de la livraison

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-dessus (avant la livraison) par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

article 5.2.2.3 Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3 PAYSAGE

La hauteur des stocks temporaires de la plate-forme de transit (déchets entrant, matériaux valorisables - avant valorisation - et non valorisables) est limitée à une hauteur maximum de 12 mètres.

La tête de la digue se trouve à la cote maximale de 45,6 mNGF. Suivant la topographie du terrain, la digue a une hauteur comprise entre 2,5 m et 7 m.

CHAPITRE 5.3 VALORISATION ET REMBLAIEMENT

ARTICLE 5.3.1 FRACTION VALORISABLE

La fraction valorisable est commercialisée.

ARTICLE 5.3.2 FRACTION NON VALORISABLE ET CONDITIONS DE REMBLAIEMENT

Les matériaux non valorisables ou non commercialisables resteront temporairement stockés jusqu'à évacuation vers les parcelles à remblayées situées à l'intérieure de la carrière et définies ci-dessus. Lors de la reprise des déchets un nouveau contrôle est effectué visant à écarter les éventuels matériaux résiduels non conformes.

L'article "12.3. Remblayage de la carrière" de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité, repris ici, est applicable à l'installation :

"Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation. Cet alinéa ne s'applique pas lorsque l'installation est également classée sous la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.*

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre."

TITRE 3 - REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 3.1 PRINCIPE DE LA MODIFICATION

L'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-90 du 8 février 2008 est ainsi complété :

"Les parcelles remblayées par les déchets inertes non valorisables ou non commercialisables identifiés par ailleurs sont rendues à l'usage agricole. Les eaux résiduaires ne seront plus stockées au sein de ces parcelles. Le dispositif d'accueil des eaux résiduaires en place sur la parcelle YI 109 est prolongé. Pour cela, une digue est créée permettant d'accueillir 300 000 m³ d'argiles supplémentaires. Cette digue est créée dans "les règles de l'art faisant consensus dans la profession" dans l'attente qu'un guide approuvé par le ministère soit réalisé. Une procédure d'intervention en cas de sinistre lié à cette digue est établie et connue du personnel."

CHAPITRE 3.2 REMPLACEMENT DES ANNEXES DE L'ACTE ANTERIEUR

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-90 du 8 février 2008 (plan de phasage) est remplacé par la présente annexe 1.

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-90 du 8 février 2008 (plan de remise en état) est remplacé par la présente annexe 2.

TITRE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4.1.1 AUTRES CODES

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4.1.2 DROITS DES TIERS

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 4.1.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.4 MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Christophe-du-Ligneron et pourra y être consultée.
Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint-Christophe-du-Ligneron pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint-Christophe-du-Ligneron et envoyé à la préfecture de la Vendée (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières).
Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.


ARTICLE 4.1.5 DIFFUSION

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 4.1.6 POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Saint-Christophe-du-Ligneron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le - 7 AVR. 2014

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée


Jean-Michel JUMEZ

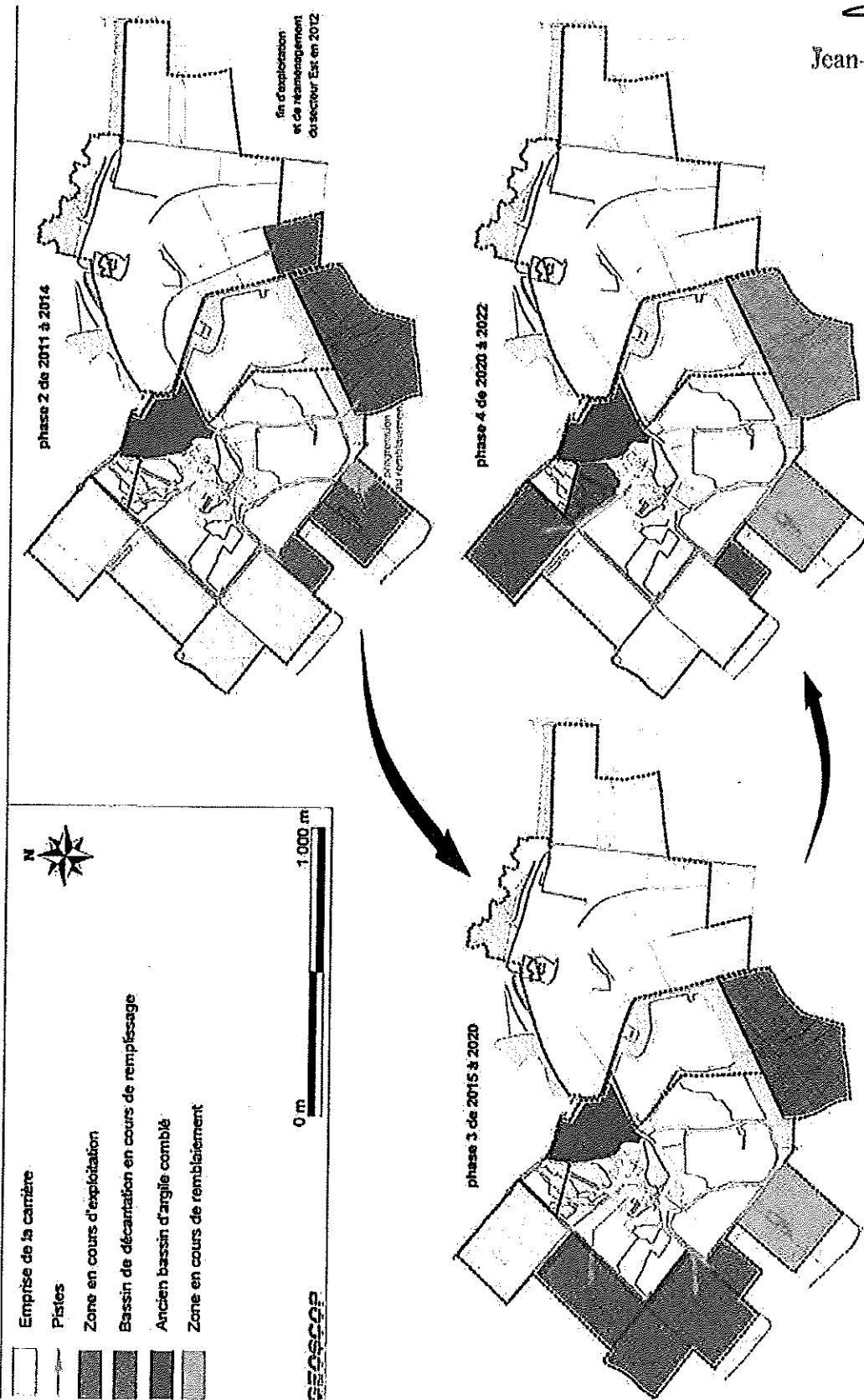
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 14-DRCTAJ/1- 199
autorisant la société SABLIERES PALVADEAU LA NOUE
à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de La Tranquillité
exploitée sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron

Vu pour être annexé à
 mon arrêté du
 La Roche sur Yon, le
 Pour le Préfet, Präfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMEZ

ANNEXE 1 : Plan de Phasage



Annexe 2 : Remise en état

Jean-Michel JUMÉZ

